

VD_OMNI PS.2025.0048 vom 2. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0048

FR: VD_OMNI PS.2025.0048 du 2 juin 2025

IT: VD_OMNI PS.2025.0048 del 2 giugno 2025

Regeste

A. _____/DGEM Direction de l'autorité cantonale, Office régional de placement de Lausanne | Recours formé contre une décision de la DGEM rejetant une requête de restitution de l'effet suspensif. En matière de décisions sanctionnant les bénéficiaires de prestations sociales pour non-respect de leurs obligations, la loi prévoit que les recours n'ont pas effet suspensif, sans possibilité pour l'autorité de recours ou le juge de le restituer. Recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal auprès de l'autorité compétente contre une décision sur effet suspensif, laquelle est susceptible de recours indépendamment du fond, le recours satisfait aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 92, 95, 74 al. 3 et 79, applicables par renvoi de l'art. 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

L'objet de la présente procédure porte uniquement sur la question de l'effet suspensif au recours devant la DGEM. Selon la motivation de la décision attaquée, l'octroi de l'effet suspensif au recours est exclu par l'art. 23c de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11). Le recourant fait principalement valoir que la décision de suspension ne serait pas justifiée au motif qu'il n'était pas suivi par l'ORP mais seulement par le CSR pendant la période considérée. Il conteste notamment que les art. 23b et 23c LEmp soient applicables à sa situation dès lors qu'il ne relèverait pendant la période considérée que du CSR. a) Selon l'art. 80 al. 1 LPA-VD, qui régit la question de l'effet suspensif en procédure de recours, le recours administratif a effet suspensif. L'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande (al. 2). D'après l'art. 80 al. 3 LPA-VD, sauf disposition expresse, l'effet suspensif retiré par la loi ne peut pas être restitué. Comme l'a rappelé la jurisprudence de la CDAP (arrêts PS.2024.0048 du 2 octobre 2024 consid. 3a; PS.2019.0081 du 8 novembre 2019 consid. 2d; PS.2016.0067 du 3 octobre 2016 consid. 4a et les réf. citées), ce dernier alinéa, introduit par la novelle du 14 décembre 2010 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, a pour but d'exclure toute possibilité aussi bien pour l'autorité de recours que pour le juge de restituer l'effet suspensif lorsque celui-ci est retiré par la loi, à moins que celle-ci ne réserve expressément cette possibilité. b) En matière de recours contre des décisions sanctionnant les bénéficiaires de prestations sociales pour non-respect de leurs obligations, la loi prévoit que les recours n'ont pas effet suspensif et ne prévoient pas de possibilité pour l'autorité de recours – pas plus que pour le juge – de le restituer. Tel est en particulier le cas de l'art. 23c LEmp qui prévoit que les sanctions administratives

prononcées à l'encontre des bénéficiaires du RI en cas de non-respect de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP sont directement exécutoires et que les recours n'ont pas d'effet suspensif. On relèvera que l'argumentation du recourant au sujet de la base légale applicable est sans pertinence dans la mesure où l'art. 45a de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) prévoit une règle similaire pour les sanctions prononcées par les CSR en cas de violation par les bénéficiaires du RI de leurs obligations liées à l'octroi des prestations financières. Autrement dit, c'est à juste titre que l'autorité intimée a rejeté la requête d'effet suspensif du recourant, la loi ne lui laissant aucune marge d'appréciation. Pour le surplus, les griefs du recourant ne sont pas dirigés contre le refus de l'octroi de l'effet suspensif à son recours mais contre le fond de la décision de l'autorité de première instance si bien qu'il n'y a de toute manière pas lieu de les examiner à ce stade.

E. 3

Manifestement mal fondé dans la mesure où il est recevable, le recours doit être rejeté par un arrêt sommairement motivé (art. 82 LPA-VD). Il n'est pas perçu d'émolument, la procédure en matière de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]) , ni alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.